

Tunis, le 31 juillet 2017

**CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS
N° 2017-06**

Objet : Reporting comptable, prudentiel et statistique à la Banque Centrale de Tunisie

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie;

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers;

Vu la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 25 mars 1999 portant approbation des normes comptables et notamment la norme comptable 21 relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n°97-08 du 09 mai 1997 portant sur les règles relatives à la surveillance des positions de change;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-06 du 24 juillet 2006 relative à la mise en place d'un système de contrôle de la conformité dans les établissements de crédit ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne;

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2008-06 du 10 mars 2008 relative à la centrale d'informations;

Vu la circulaire aux établissements de crédit et aux intermédiaires agréés n°2008-07 du 13 mars 2008 relative à l'utilisation du système d'échange des données « SED »;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2011-06 du 20 mai 2011 relative au renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2012-05 du 17 avril 2012 relative à la communication d'un arrêté trimestriel de l'état de résultat;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2013-15 du 7 novembre 2013 relative à la mise en place des règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme;

Vu la circulaire aux banques n°2014-14 du 10 novembre 2014 relative au ratio de liquidité;

Vu la note aux banques et établissements financiers n° 93-23 du 30 juillet 1993 relative aux termes de référence pour l'audit des comptes;

Vu l'avis n°2017-06 du Comité de contrôle de la conformité en date du 24 juillet 2017, tel que prévu par l'article 42 de loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;

Décide :

Chapitre 1 : De l'objet de la circulaire et du champ d'application

Article premier :

La présente circulaire s'applique aux banques et aux établissements financiers tels que définis par la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et qui seront désignés ci-après par les termes « établissements assujettis ».

Article 2 :

La présente circulaire vise à définir un cadre de référence des informations devant être déclarées par les établissements assujettis à la Banque Centrale de Tunisie et des obligations à observer en matière d'élaboration, de présentation, de contrôle et de déclaration de ces informations, ci-après désigné par le terme « Reporting ».

Article 3 :

Le cadre de référence cité dans l'article 2 ci-dessus comporte :

- 1- Les obligations à la charge des établissements assujettis en matière de Reporting à la Banque Centrale de Tunisie.
- 2- L'ensemble des informations devant être déclarées à la Banque Centrale de Tunisie par les établissements assujettis et la périodicité de leur déclaration.
- 3- Les sanctions en cas de manquement aux dispositions de la présente circulaire.

**Chapitre 2 : Des obligations à la charge des établissements assujettis
en matière de « Reporting »**

Article 4 :

Les établissements assujettis sont tenus de mettre en place un dispositif spécifique pour le Reporting et ce, en adéquation avec le système de contrôle interne tel que prévu par la circulaire n° 2006-19 relative au contrôle interne.

Ce dispositif doit comporter essentiellement :

- Une procédure interne écrite qui définit clairement le processus du Reporting, les liens fonctionnels et hiérarchiques entre les structures organisationnelles concernées par ce processus et la délimitation des responsabilités au niveau de chaque structure.
- Un mécanisme adéquat de contrôle périodique permettant notamment d'évaluer l'efficacité de la procédure interne susvisée et sa conformité aux dispositions de la présente circulaire.

- Un système adéquat de production des données permettant le respect des délais réglementaires et la conformité aux modalités techniques de déclaration.

L'organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements assujettis doit permettre l'identification des informations déclarées ainsi que l'élaboration des différents états ou annexes y afférents.

Article 5 :

Chaque établissement assujetti doit désigner un « responsable Reporting » et un suppléant, chargés notamment:

- de procéder à la déclaration des informations à la Banque Centrale de Tunisie;
- d'assurer la mission de correspondant de la Banque Centrale de Tunisie en matière de respect des obligations de déclaration, de réponse aux interrogations et aux demandes d'informations, d'éclaircissements et de justifications sur tous les aspects qui peuvent altérer le respect desdites obligations;
- d'assurer la coordination entre toutes les structures de l'établissement assujetti concernées par le Reporting;
- d'informer la structure d'audit interne de tout élément qui peut affecter la capacité de l'établissement assujetti à respecter ses obligations en matière de Reporting; et
- de procéder à la signature électronique de toutes les déclarations transmises à la Banque Centrale de Tunisie.

L'organe de direction doit doter le « responsable Reporting » et son suppléant des pouvoirs et des moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.

Chaque établissement assujetti doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard un mois à partir de la publication de la présente circulaire, l'identité du « responsable Reporting » et ses coordonnées ainsi que l'identité et les coordonnées de son suppléant et doit informer la Banque Centrale de Tunisie sans délai de tout changement du « responsable Reporting » ou de son suppléant.

Article 6 :

Les établissements assujettis déclarent à la Banque Centrale de Tunisie les données arrêtées à la date de référence selon la périodicité et les délais maximums de déclaration fixés par la présente circulaire.

Par date de référence, on entend la date d'arrêté des données qui correspond :

- A la fin de la journée pour les déclarations quotidiennes.
- Au dernier jour du mois pour les déclarations mensuelles.
- Au dernier jour du trimestre pour les déclarations trimestrielles.
- Au dernier jour du semestre pour les déclarations semestrielles.
- Au dernier jour de l'année pour les déclarations annuelles.

Par délai maximum de déclaration, on entend :

- Le jour suivant la date de référence pour les déclarations quotidiennes.
- Le 10ème jour suivant la date de référence pour la déclaration du ratio de liquidité prévu par la circulaire n° 2014-14.
- Le quinzième jour calendaire suivant la date de référence pour les déclarations mensuelles sauf indication contraire prévue par la présente circulaire.
- Le 30ème jour calendaire suivant la date de référence pour les déclarations trimestrielles sauf indication contraire prévue par la présente circulaire.
- Deux mois après la fin du premier semestre pour la déclaration relative au rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers intermédiaires arrêtés au 30 juin (soit fin août).
- Le 45ème jour calendaire suivant la date de référence pour les déclarations annuelles sauf indication contraire prévue par la présente circulaire.

- Un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire pour le reporting sur base consolidée objet du domaine 4 et pour le reporting annuel revu par les commissaires aux comptes objet du domaine 7 tels que prévus dans l'annexe 1 à la présente circulaire.

Lorsque le délai maximum de déclaration ne correspond pas à un jour ouvrable, les informations sont transmises le jour ouvrable suivant.

Des délais de déclaration plus courts peuvent être exigés des banques et des établissements financiers soumis à une surveillance rapprochée par la Banque Centrale de Tunisie.

L'établissement assujetti doit déclarer les données selon les délais ci-dessus fixés et ce, indépendamment de leur vérification par les commissaires aux comptes dans le cadre de la revue trimestrielle prévue par l'article 7 de la présente circulaire ainsi que dans le cadre des travaux d'audit des états financiers semestriels et annuels.

Les corrections des déclarations déjà communiquées, suite à leur revue par les commissaires aux comptes, doivent être transmises à la BCT au plus tard deux mois après la date d'arrêté pour les déclarations trimestrielles et semestrielles et un mois avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire pour toutes les déclarations arrêtées à fin décembre.

En cas d'erreur de déclaration, l'établissement assujetti est tenu de rectifier sans délai les déclarations déjà communiquées.

Les corrections significatives apportées aux déclarations déjà communiquées doivent être appuyées par une note explicative dûment signée par le « responsable du Reporting ». La déclaration corrigée et la note explicative doivent être transmises par le « responsable Reporting » sans délai à la Banque Centrale de Tunisie via le système d'échange des données (SED).

Article 7 :

Les établissements assujettis sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie des rapports relatifs à la ventilation des engagements par classe de risque et au respect des normes prudentielles qui sont arrêtés à fin mars, juin et septembre. Ces

rappports doivent être validés par le Conseil d'Administration, revus par les commissaires aux comptes et déclarés à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard deux mois après la date de l'arrêté.

Ces rapports doivent comporter les annexes suivantes telles que visées dans l'annexe 1 à la présente circulaire au niveau du domaine 3 «Reporting prudentiel»:

- L'état nominatif de l'évaluation des actifs et de la couverture des risques (sous-domaine 1 : risque de crédit).
- La ventilation des engagements par classe de risque et leur couverture (sous- domaine 1 : risque de crédit).
- Les éléments de calcul du ratio de solvabilité (sous- domaine 5 : respect des normes légales et prudentielles).
- L'état récapitulatif du respect des normes de concentration, de division des risques et d'exposition sur les parties liées (sous- domaine 5 : respect des normes légales et prudentielles).

Article 8:

Le Reporting à la Banque Centrale de Tunisie doit être revêtu de la signature électronique du « responsable Reporting » ou de son suppléant.

Ce Reporting doit être obligatoirement effectué via le Système d'Echange des Données (SED). Le Reporting non signé est considéré comme non reçu.

En cas d'indisponibilité du Système d'Echange des Données empêchant la déclaration, les établissements assujettis peuvent utiliser les postes de secours mis à leur disposition au siège de la Banque Centrale de Tunisie pour la déclaration des données.

Chapitre 3 : De la structure et du contenu du Reporting

Article 9 :

Le Reporting couvre 7 domaines:

Domaine 1 : Reporting comptable qui doit être établi selon les normes comptables tunisiennes et les règles particulières énoncées dans la présente circulaire.

Domaine 2 : Reporting « Statistiques monétaires et financières »

Domaine 3 : Reporting prudentiel par référence à la réglementation prudentielle en vigueur, ventilé en 5 sous-domaines :

Sous-domaine 1 : Risque de crédit

Sous-domaine 2 : Risque de liquidité

Sous-domaine 3 : Risque de taux

Sous-domaine 4 : Risque opérationnel

Sous-domaine 5 : Respect des normes légales et prudentielles

Domaine 4 : Reporting sur base consolidée

Domaine 5 : Reporting sur les dispositifs de gouvernance, de contrôle interne et de gestion des risques, ventilé en 5 sous-domaines :

Sous-domaine 1 : Gouvernance

Sous-domaine 2 : Contrôle interne

Sous-domaine 3 : Gestion des risques

Sous-domaine 4 : Conformité

Sous-domaine 5 : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Domaine 6 : Reporting d'ordre général

Domaine 7 : Reporting revu par les commissaires aux comptes

L'annexe 1 à la présente circulaire recense les différentes annexes composant le Reporting réparties par domaine et sous-domaine en précisant la périodicité de déclaration, le délai maximum de déclaration, le format de transmission et le type des établissements assujettis à savoir :

(BR) : Banques résidentes

(EL) : Etablissements de leasing

(EF) : Etablissements de factoring

(BNR) : Banques non-résidentes

(BA) : Banques d'affaires

Les maquettes des annexes seront mises à la disposition des établissements assujettis sur le Système d'Echange de Données et publiées sur le site web de la Banque Centrale de Tunisie. Les changements au niveau de ces maquettes feront l'objet de notification de la Banque Centrale de Tunisie aux banques et aux établissements financiers.

Chapitre 4 : De la signature électronique, des modalités techniques de déclaration et de la consultation automatique du Reporting

Article 10:

Un cahier des charges techniques est mis à la disposition des établissements assujettis sur le Système d'Echange de Données et peut être consulté en ligne. Ce cahier des charges comprend le recueil des rubriques composant le Reporting et leurs définitions, les fiches d'identification des annexes, les modalités techniques de déclaration des données ainsi qu'un guide de signature électronique qui décrit le processus de signature électronique.

Les établissements assujettis doivent déclarer les données conformément au cahier des charges techniques susvisé.

Chapitre 5 : Des sanctions en cas de non- respect des obligations du Reporting

Article 11:

Sont considérées comme infractions passibles des sanctions prévues, selon le cas, par les articles 170 et 181 de la loi n° 2016-48 :

- La déclaration des informations après les délais maximums de déclaration fixés par la présente circulaire.
- La déclaration transmise dans les délais réglementaires via un canal de déclaration autre que celui visé par cette circulaire (Système d'Echange de Données).

- La déclaration qui n'obéit pas aux règles édictées par la présente circulaire et qui a fait l'objet de rejet au niveau du Système d'Echange de Données.

Article 12 :

Sont considérées infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives à la facilitation des procédures de supervision des banques et des établissements financiers au sens du tiret 3 de l'article 169 de la loi n°2016-48, et sont passibles de sanctions disciplinaires, telles que prévues par l'article 170 de ladite loi :

- La non déclaration des données dans un délai dépassant de 3 mois les délais réglementaires; et
- Le non-respect des normes de déclaration édictées par la présente circulaire.

Article 13 :

Les établissements assujettis doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter les exigences prévues par cette circulaire à partir de son entrée en vigueur. Ils doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard fin novembre 2017, une feuille de route pour la mise en place de leur nouveau système de Reporting.

Article 14 :

La présente circulaire prend effet à compter du 30 juin 2018 et abroge à partir de cette date toutes dispositions contraires et notamment la circulaire aux banques et établissements financiers n° 93-08 du 30 juillet 1993 et l'article 18 de la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par la circulaire n°2012-09 du 29 juin 2012.

LE GOUVERNEUR

CHEDLY AYARI